

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°10/23**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à quinze heures, suite à une convocation en date du seize mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité syndical se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 mars 2023, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Patrick BELLEGARDE, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Théophile MARTINEZ, Jean-Marc PUJOL, Fernand ROIG, Louis SALA et Michel THIRIET.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Charles MORICONI à Alain DARIO, Patrick PASCAL à Jean-Paul BILLES, François RALLO à Théophile MARTINEZ, Patrick SARDA à Jean-Marc PUJOL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Philippe CAMPS, Thierry DEL POSO, Roger GARRIDO, Madeleine GARCIA-VIDAL, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Charles MORICONI, Caroline PAGES, Patrick PASCAL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Alain DARIO.

Nombre de membres en exercice : 45  
Nombre de membres présents : 11  
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 4  
Nombre de votants : 15

**Objet : Vote du Budget Primitif 2023.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 02/23 du Comité syndical relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'année 2023 sera consacrée à la finalisation des études liées à la révision du schéma, aux modalités de concertation à mettre en œuvre avec le public, à l'association des personnes publiques associées, à la procédure administrative nécessaire pour l'arrêt du projet de SCOT révisé, à l'organisation de l'enquête publique et à l'approbation du SCOT révisé ;

**CONSIDERANT** que l'effectif du Syndicat mixte reste composé d'un fonctionnaire à temps plein et qu'un étudiant universitaire pourra être pris en stage selon les besoins à venir du Syndicat mixte (aide aux tâches administratives sur la phase arrêt/approbation) ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Comité Syndical de voter le Budget Primitif 2023 au niveau des chapitres en Section de Fonctionnement et en Section d'Investissement ;

**Après la présentation de Monsieur le Président,  
le Comité Syndical, à l'unanimité :**

**ADOpte** le Budget Primitif 2023 qui s'équilibre de la façon suivante :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Chapitre 011 (Charges à caractère général) :</b>	<b>412 937,39 €</b>
- Charges courantes du Syndicat : 89 600,00 €	
- Assistance juridique : 18 000,00 €	
- Cotisation annuelle à l'AURCA : 85 187,75 €	
- Subvention AURCA (missions du programme partenarial) :	105 000,00 €
- Etudes complémentaires : 115 149,64 €	
<b>Chapitre 012 (Charges de personnel) :</b>	<b>66 630,00 €</b>
- Personnel titulaire : 32 500,00 €	
- Stagiaire : 2 000,00 €	
- Charges diverses : 29 930,00 €	
- Assurances du personnel : 2 200,00 €	
<b>Chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) :</b>	<b>5,00 €</b>
<b>Chapitre 66 (Charges financières) :</b>	<b>1 467,46 €</b>
- Intérêts du prêt : 1 467,46 €	
<b>Chapitre 042 (Opérations d'ordre entre section) :</b>	<b>1 494,35 €</b>
- Dotation aux amortissements : 1 494,35 €	
<b>Chapitre 023 (Virement en Section d'Investissement) :</b>	<b>18 787,55 €</b>

<b>→ TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 501 321,75 €</b>
--

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Chapitre 70 (Produits des services) :</b>	<b>4 000,00 €</b>
- Prestations de service AURCA, remboursements divers, ... :	4 000,00 €
<b>Chapitre 74 (Dotations et participations) :</b>	<b>306 675,90 €</b>
- Cotisations (0.90 €/habitant) :	306 675,90 €
<b>Chapitre 75 (Autres produits de gestion courante) :</b>	<b>1 100,00 €</b>
- Régularisation tickets resto : 1 100,00 €	
<b>Compte 002 - Résultat 2022 reporté :</b>	<b>189 545,85 €</b>

<b>→ TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 501 321,75 €</b>
--

\*\*\*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT :**

<b>Chapitre 16 (Remboursement d'emprunts) :</b>	<b>4 471,90 €</b>
- Capital du prêt : 4 471,90 €	
<b>Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) :</b>	<b>15 000,00 €</b>
- Etudes et logiciels : 15 000,00 €	
<b>Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) :</b>	<b>1 000,00 €</b>
- Matériel de bureau et Informatique : 1 000,00 €	
<b>Compte 001 - Résultat 2022 reporté :</b>	<b>3 704,18 €</b>

<b>→ TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 24 176,08 €</b>
--

**RECETTES D'INVESTISSEMENT :**

<b>Chapitre 10 (Dotations, fonds divers et réserves) :</b>	<b>3 894,18 €</b>
- FCTVA : 190,00 €	
- Excédents de fonctionnement capitalisés (1068) : 3 704,18 €	
<b>Chapitre 021 (Virement de la Section de Fonctionnement) :</b>	<b>18 787,55 €</b>
<b>Chapitre 040 (Opération d'ordre entre section) :</b>	<b>1 494,35 €</b>
- Amortissements des immobilisations : 1 494,35 €	

<b>→ TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 24 176,08 €</b>
--

**PRECISE** que le Budget Primitif 2023 détaillé est joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**



**Jean-Paul BILLES**



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **30 MARS 2023**  
 Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **30 MARS 2023**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*